

27
mai
2021

Règlement de l'Institut du droit de la santé

Le Conseil d'Institut de l'Institut du droit de la santé,

arrête:

Nom et statut
juridique

Article premier L'Institut de droit de la santé (ci-après : IDS ou Institut) est une sous-unité de la Faculté de droit, au sens de l'art. 2 de la Directive concernant la dénomination des sous-unités des Facultés de l'Université.

Buts

Art. 2 ¹L'IDS a pour but de développer la recherche, l'enseignement et les échanges en droit de la santé. Il œuvre dans une perspective pluridisciplinaire.

²A cette fin, l'IDS organise des colloques et des séminaires, met sur pied un centre de documentation, réalise, seul ou en collaboration, des recherches et des publications, développe l'enseignement dans le cadre du master en droit et la formation continue, encourage les échanges scientifiques avec des institutions partenaires en Suisse et à l'étranger, accomplit des mandats sur demande de tiers et rend d'autres services à la cité.

³Dans l'accomplissement de ses tâches, l'IDS tient compte des accords liant l'Université de Neuchâtel à d'autres universités.

Organisation
interne de l'Institut

Art. 3 ¹Pour assurer un fonctionnement optimal, l'IDS s'appuie sur :

- a) Le Conseil de l'Institut ;
- b) La direction.

²Dans les limites de leurs compétences, le Conseil de l'Institut et la direction peuvent créer des commissions ou des groupes de travail chargés de missions spécifiques.

Conseil de l'Institut
1. Composition et
désignation

Art. 4 ¹Le Conseil de l'Institut se compose de neuf membres :

- deux professeur·e·s de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, dont un·e membre du décanat ;
- un·e professeur·e de la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel ;
- un·e professeur·e d'Université dans le domaine du droit de la santé ;
- un·e professeur·e d'Université dans le domaine de l'économie de la santé ;
- un·e professeur·e d'Université dans le domaine de la bioéthique ;
- une personne ayant des liens étroits avec le secteur pharmaceutique ou de la biotechnologie ;
- un·e représentant·e des milieux politiques ;
- un·e représentant·e des collaboratrices et collaborateurs de l'IDS.

²La présidence du Conseil est assurée par l'un-e des professeur-e-s de l'Université de Neuchâtel.

³Les membres et le ou la président-e du Conseil sont nommé-e-s par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, sur proposition de la direction de l'IDS, pour une période de quatre ans, renouvelable.

⁴Les membres de la direction de l'IDS sont invité-e-s aux séances du Conseil, avec voix consultative. Au besoin, le Conseil peut entendre des expert-e-s extérieur-e-s.

2. Compétences **Art. 5** ¹Le Conseil de l'Institut détermine les grands axes de l'activité de l'Institut et son positionnement stratégique, notamment en proposant à l'approbation des autorités universitaires compétentes des accords de coopération conclus par l'Institut et d'autres institutions.

²Il approuve le règlement interne, le budget, le rapport et les comptes annuels de l'Institut.

³Il nomme les membres de la direction de l'Institut.

3. Fonctionnement **Art. 6** ¹Le Conseil se réunit en séance ordinaire une fois par semestre. Trois membres du Conseil peuvent demander une réunion extraordinaire.

²Le Conseil siège valablement si quatre au moins de ses membres sont présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres votant-e-s.

Direction
1. Désignation **Art. 7** ¹La direction, composée de co-directrices ou co-directeurs, est nommée par le Conseil de l'Institut, sur proposition de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

²Les membres de la direction sont choisi-e-s parmi les professeur-e-s de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

³La direction comprend au moins deux co-directrices ou co-directeurs.

2. Compétences et fonctionnement **Art. 8** ¹Les membres de la direction assurent en commun la direction scientifique et administrative de l'Institut.

²Les membres de la direction exercent notamment les tâches suivantes :

- ils ou elles préparent tous les documents à soumettre au Conseil de l'Institut (budget et comptes annuels, rapport annuel, accords de coopération avec d'autres institutions et propositions pour le programme d'activités de l'Institut) ;
- ils ou elles soumettent des propositions aux organes compétents pour l'offre de cours et de formation continue en droit de la santé ;
- ils ou elles décident des manifestations scientifiques, des projets de recherche, des publications et des mandats de l'Institut ;
- ils ou elles proposent l'engagement des collaboratrices et collaborateurs de l'Institut et dirigent leurs activités.

³La répartition interne des tâches, le fonctionnement et la procédure de décision sont réglés dans une directive interne de la direction soumise à l'approbation du Conseil.

Ressources **Art. 9** L'Institut tire ses ressources des fonds qui lui sont alloués dans le cadre du budget de l'Université, des finances d'inscription aux colloques qu'il organise, du produit de la vente de ses publications, des fonds provenant du Fonds national ou d'autres organismes soutenant la recherche scientifique, des honoraires perçus pour ses mandats et expertises, ainsi que des subventions ou soutiens financiers accordés par des tiers.

Révision **Art. 10** Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de l'Institut. Les modifications doivent être approuvées par les autorités compétentes selon la Loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016.

Entrée en vigueur, abrogation **Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2021. Il abroge le règlement de l'Institut du 26 mai 2009.

Dispositions transitoires **Art. 12** ¹Le directeur de l'IDS et son suppléant, nommés en vertu du règlement du 26 mai 2009, terminent leur mandat au 31 juillet 2021. Ils reçoivent, à compter du 1^{er} août 2021, le titre de directeur honoraire et de directeur adjoint honoraire de l'IDS. D'entente avec la direction et dans les limites de la réglementation interne à l'Université, ils peuvent être associés à certaines activités de l'Institut.

²Les membres de la direction instituée par le présent règlement entrent en fonction pour leur premier mandat de quatre ans le 1^{er} août 2021.

Au nom du Conseil de l'Institut:

La présidente,

EVELYNE CLERC

Approuvé par le Conseil de faculté de la Faculté de droit, le 17 juin 2021

Le doyen,

Olivier Hari

Approuvé par le rectorat, le 23 août 2021

Le recteur,

Kilian Stoffel